

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2021/ 140
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ETLE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 21 avril 2021 du service Technique de la Ville d'AMBOISE domicilié 60 rue de la Concorde BP 247 37402 AMBOISE CEDEX pour le compte de l'entreprise SPIE City networks domiciliée ZA de la Charpraie 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS, concernant la pose de bornes escamotables place Michel Debré à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 26 avril 2021 et jusqu'au vendredi 30 avril 2021 inclus, la circulation sera interdite rue de la Concorde entre la rue François 1^{er} et la rue Louis XII, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

Quai Charles Guinot

Rue Louis XII

Rue de la Concorde.

L'entreprise SPIE devra mettre en place deux jours minimum avant la date de début des travaux deux panneaux d'information indiquant les dates et horaires de fermetures rue de la Concorde.

La circulation sera rétablie sans préavis suivant l'avancement du chantier.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit des travaux et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise

Fait à Amboise, le 21 avril 2021

Notifié le
Affiché et publié le

Par délégation du Maire

Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.